

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 602/16

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 263 -C DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N°176/16

Dame HAJANIRINA Aimée Patricia

c/

Accès Banque Madagascar

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina–PRESIDENT-

Madame ANDRIANASOLO Miha

Monsieur RAMANANA Charles

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI QUATORZE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Dame HAJANIRINA Aimée Patricia demeurant à Sabotsy Namehana lot B176 Andrefantsena Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D'une part ;

ET

Accès Banque Madagascar sise à Antsahavola lot IBG 21 Ter Antananarivo;

Défenderesse comparaissante et concluante ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 30 juin 2016, servi à la requête de HAJANIRINA Aimée Patricia, assignation a été donnée à l'ACCES BANQUE MADAGASCAR d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Ordonner à la requise de verser au dossier l'état des paiements de la requérante ;
- Autoriser HAJANIRINA Aimée Patricia à verser 150 000 Ar par mois jusqu'à parfait paiement de la créance restante de l'ACCES BANQUE MADAGASCAR ;
- Ordonner la suspension de la réalisation de gage de véhicule et l'enlèvement des biens nantis jusqu'à l'issue définitive de la présente procédure ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, HAJANIRINA Aimée Patricia expose ce qui suit :

Elle a conclu avec l'ACCES BANQUE MADAGASCAR la convention de compte courant n° 003000018832/011 du 20 novembre 2014, d'un montant de 14 000 000 Ar en principal, pour une durée de 24 mois allant du 26 décembre 2014 au 25 novembre 2016, avec un remboursement mensuel de la somme de 862 583 Ar ;

Elle a honoré 17 échéances consécutives, soit du 26 décembre 2014 au 25 avril 2016, mais son remboursement pour le mois de mai 2016 manque 400 000 Ar ;

Elle doit faire face à des difficultés financières qui l'obligent à envisager un délai de remboursement plus long que prévu ;

Diverses négociations ont été engagées dans ce sens avec l'ACCES BANQUE MADAGASCAR mais aucune n'a abouti ;

Actuellement, l'ACCES BANQUE MADAGASCAR exige le paiement du solde débiteur du compte courant, alors que la requérante n'a pas les moyens de payer cette somme tant que sa situation n'est pas stable, raison pour laquelle elle a introduit la présente action ;

En défense, l'ACCES BANQUE MADAGASCAR fait valoir les moyens suivants :

Selon la convention de compte courant n° 003000018832/011 du 20 novembre 2014, l'ACCES BANQUE MADAGASCAR a octroyé un crédit d'un montant de 14 000 000 Ar en principal à HAJANIRINA Aimée Patricia, afin de financer l'activité de cette dernière, ce pour une durée de 24 mois allant du 26 décembre 2014 au 25 novembre 2016, avec un remboursement mensuel de la somme de 862 583 Ar ;

La requérante est cliente de la banque depuis 2008 et elle est à son septième contrat de crédit ;

Les précédents contrats sont arrivés à leur terme sans aucun incident et la requérante a eu connaissance de ses droits et obligations ;

Ainsi, la requérante ne peut pas invoquer la conjoncture économique actuelle pour se soustraire à ses engagements étant donné que lors de l'analyse préalable de l'octroi du crédit, ce paramètre a déjà été pris en compte ;

L'article 9.2 de la convention stipule qu'en cas de défaut de paiement d'un seul des versements correspondant à une ou plusieurs échéances, le montant du solde débiteur du compte courant, en principal, intérêts et accessoires, devient immédiatement exigible ;

Malgré plusieurs retards lors des précédents remboursements, notamment au mois d'avril, la banque a toujours opté pour le recouvrement amiable en proposant plusieurs négociations de remboursement, mais aucune n'a été admise par HAJANIRINA Aimée Patricia ;

Actuellement, le remboursement accuse un retard de 45 jours et HAJANIRINA Aimée Patricia demeure redevable de la somme de 5 394 038,96 Ar, capital, intérêts et pénalité de retard compris ;

Ainsi, la banque conteste la demande de suspension de réalisation de gage et d'enlèvement des biens nantis lesquels font partie des garanties du remboursement du crédit comme le stipule l'article 14 de la convention ;

La banque qualifie l'agissement de HAJANIRINA Aimée Patricia de manœuvre dilatoire car si elle était de bonne foi, elle aurait honoré sa proposition de payer 150 000 Ar par mois comme elle l'a mentionné dans son exploit introductif d'instance, mais elle ne l'a pas effectué ;

Le dernier versement de la requérante est en date du 25 mai 2016 et depuis, aucun paiement n'a été effectué, ce qui fait à présent 106 jours de retard.

DISCUSSION

En la forme :

L'assignation est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai voulus par la loi.

Au fond :

La demande de la requérante consiste en une demande de délai de grâce et à ce sujet, l'article 52 de la loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations dispose que le juge peut accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an ;

Dans le présent cas, la requérante reconnaît que sur les 24 échéances de 862 583 Ar par mois, elle n'a pu payer que 17 échéances complètes et une manquante, ce qui lui laisse au moins 6 échéances non payées, soit 5 175 498 Ar au minimum ;

Pour le remboursement de cette somme, la requérante offre de payer mensuellement la somme de 150 000 Ar, ce qui lui fera 34 mois, soit bien plus que le délai maximum autorisé par la loi ;

Il y a alors lieu de constater que la demande de la requérante n'est pas conforme à la disposition légale citée ci-dessus ;

Par conséquent, il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Déboute la requérante de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

